



Réf. Farde e-Assemblées : 2388465

N° OJ : 21

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/02/2021

Objet : Modification du règlement des marchés de plein air.

Le conseil communal

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics de la Ville de Bruxelles, modifié le 25 juin 2018, ci-après "le Règlement";;

Considérant que les paiements en cash sont aujourd'hui permis par le Règlement pour l'achat de places au jour le jour sur les marchés de plein air gérés par la Ville;

Considérant que ces paiements en cash peuvent représenter des sommes importantes (plus de 1000 euros par jour) confiées au personnel de la ville en charge du contrôle des marchés, ce qui implique des risques en termes de sécurité du personnel et des recettes, déjà soulignés par un audit interne en 2017;

Considérant que, pendant la crise Covid 19, le Collège a provisoirement interdit les paiements en cash pour l'achat de place au jour le jour pour des raisons d'hygiène, et que les marchands se sont adaptés en payant par Bancontact les places souhaitées auprès du personnel de la Ville en charge du contrôle du marché;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager les marchands à continuer à payer de façon électronique de façon pérenne à l'issue de la crise Covid 19;

Considérant que le cash reste néanmoins un moyen de paiement reconnu par la réglementation fédérale, et qu'il convient de prévoir un processus de paiement en cash pour les marchands qui le souhaitent. Un système de cartes à points payées à l'avance au centre administratif de la Ville est ainsi proposé;

Considérant que ce processus de paiement en cash occasionne des coûts supplémentaires pour la Ville en termes de manutention et recomptage successif du cash, en termes d'achats de cartes et en termes de comptabilité, et qu'il est légitime de répercuter une partie de ces coûts par une augmentation raisonnable du montant de la redevance pour les paiements en cash;

Considérant que ces modifications relatives au paiement des emplacements au jour le jour sur les marchés nécessitent quelques mois de préparatifs, mais pourraient entrer en vigueur d'ici le mois d'avril 2021;

Considérant que la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines prévoit en son article 10 que l'organisation de marchés privés (ie créés sur initiative privée) est soumise à l'autorisation préalable de la commune, que l'autorisation peut être refusée pour des motifs d'ordre public ou de santé publique, et que des restrictions horaires peuvent également être imposées;

Considérant que la Ville a été sollicitée à plusieurs reprises ces dernières années pour autoriser des marchés privés;

Considérant que le champ d'application du Règlement porte uniquement sur l'organisation des marchés par la Ville, et qu'il convient

d'étendre ce champ pour préciser de façon transparente les conditions d'autorisation, d'exploitation, de contrôle des marchés organisés par des tiers;

Considérant que, pour le cas des marchés organisés sur des passages publics sur terrain privé, l'instruction des demandes de marchés organisés par des tiers et le contrôle des autorisations accordées et nuisances éventuelles justifient le paiement d'une redevance modique à la Ville;

Considérant que, pour le cas des marchés organisés sur l'espace public, l'entretien du terrain, le maintien de la propreté (balayage simple) et de la sécurité des abords, la coordination avec d'autres événements potentiels sur le même lieu, et le suivi des plaintes éventuelles des riverains et autres utilisateurs de cet espace justifient le paiement d'une redevance plus élevée à la Ville, sans que celle-ci excède le prix de la redevance facturée par la Ville sur ses marchés en gestion propre;

Considérant que la proposition de règlement jointe au présent arrêté précise dans un nouveau titre VI les conditions d'autorisation, d'exploitation, de contrôle des marchés organisés par des tiers;

Considérant que le Règlement prévoit à l'article 20bis la caducité de l'abonnement lorsque le marchand n'est plus dans les conditions pour exercer son activité, mais qu'il convient de simplifier la mise en oeuvre de cet article pour des raisons d'efficacité administrative. Les 3 rappels et notifications successifs sont ainsi remplacés par une notification préalable unique;

Considérant que certains marchands se débarrassent de leurs invendus en fin de marché en les distribuant gratuitement aux clients présents, que ceci perturbe le bon fonctionnement du marché en provoquant des bousculades entre les clients, ainsi que des conflits avec les marchands voisins qui continuent à vendre leurs produits jusqu'à la fin du marché, et que ces distributions occasionnent fréquemment aux abords du marché l'abandon de marchandises acquises gratuitement mais finalement inutilisables;

Considérant que les marchés sont des espaces dédiés à la vente de produit, et que l'organisation prévue par la Ville n'est pas adaptée à la gestion de dons gratuits, l'interdiction de distribution gratuite de produits est rappelée à l'article 44 du Règlement relatif au respect de la tranquillité publique;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins;

Décide

Article unique: Le règlement des marchés modifié selon le texte joint en annexe est adopté.

Annexes :

[reglement des marchés de plein air - FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[reglement des marchés de plein air - annexes - FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)